

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 MARS 2014
A 20H30

L'an deux mille quatorze, le trois mars à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Barbizon légalement convoqué le vingt-cinq février deux mille quatorze, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BEDOUELLE, Maire.

Etaient présents : Mme V. BONED, Mr D. BRE COURT, Mr G. HUGONNENC, Mr C. LEROY, Mr S. MONTILLOT, Mr O. OUF, Mr J. ROMAN, Mr G. THIEVIN, Mr G. ELLEBOODE, Mme F. ANDRY

Absents ayant donné pouvoir : Mr JM GOUT-WERNER (mandat à Mr G. THIEVIN)

Absents : Mme H. BOYER, Mme J. AMMAR, P. VOHNOUT

Secrétaire de séance : Mr Christophe LEROY

Conseillers : en exercice : 15 présents : 11 votants : 12

La séance est ouverte à : 20H30

L'ordre du jour porte sur les points suivants :

Point N°	Référence délibératio n	Objet
1		Compte rendu du conseil municipal du 16 Décembre 2013
2	14/1/01	Régime indemnitaire

.....

1 **Compte rendu du conseil municipal du 16 Décembre 2013**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du **16 Décembre 2013**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

Monsieur Gérard ELLEBOODE revient sur le dernier point du conseil municipal du 16 décembre 2013 à savoir sur la dénomination de la rue du souvenir. Gérard ELLEBOODE est surpris que la date du 19 mars 1962 soit associée aux dates commémoratives sachant que celle-ci n'est pas une victoire de la France.

.....

Monsieur le Maire rappelle que la date du 19 mars 1962 est aujourd'hui une commémoration nationale et qu'à ce titre, il convient de rappeler aux souvenirs des Barbizonnais toutes les cérémonies commémoratives nationales.

.....

2 14/1/01 Régime indemnitaire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n083-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n084-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n096-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n086-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

Vu le décret n088-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n088-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu le décret n090-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n091-875 du 6 septembre modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n097-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n097 -1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfetures,

Vu le décret n0200 1-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n084- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n091-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n02002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n02002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n02002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n02002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n02002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, '

Vu le décret n02002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n02003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n02003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n02005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n02008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions

relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,
Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002- 147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991
Vu l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière,
Vu les délibérations des conseils municipaux des 20/12/2005, 21/01/2005, 08/12/2007, 26/05/2008, 18/03/2009, 15/12/2009, relatives aux versements des indemnités en fonction des grades et des coefficients,
Vu l'avis Du Comité Technique Paritaire,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune de Barbizon,
Considérant la diversité des textes et leur constante évolution,
Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE,

ARTICLE 1 : de modifier, à compter du 3 mars 2014, le régime Indemnitaire appliqué au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires, à temps complet et non complet de la commune calculé au prorata de leur temps de travail et ce, en fonction des dispositions qui suivent :

1) L'I.E.M.P., indemnité d'exercice des missions de Préfecture, transposée en indemnité d'exercice des missions municipales sera également attribuée aux fonctionnaires appartenant aux cadres des emplois suivants :

Attaché
Rédacteur
Adjoint administratif
Adjoint technique
Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles
Et à l'emploi fonctionnel administratif.

Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire, pouvant être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 0 à 3 sans toutefois excéder le coefficient maximal appliqué au traitement moyen de chaque grade.

2) L'I.A.T., indemnité d'administration et de technicité sera également attribuée aux fonctionnaires appartenant aux cadres des emplois suivants :

Rédacteur

Adjoint administratif

Adjoint technique

Agent territoriaux spécialisé des écoles maternelles

Garde Champêtre

Le montant de l'IAT est calculé par l'application à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agents A ce montant est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

3) Indemnité mensuelle spéciale de fonction de garde champêtre, indemnité propre à la filière police. Cette prime est calculée par l'application d'un pourcentage sur le traitement mensuel brut, taux maximum de 16%.

4) L'I.F.T.S, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des personnels de la filière administrative sera attribuée aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois suivants:

- Attaché

- Rédacteur (indice brut Supérieur à 380)

Et à l'emploi fonctionnel administratif.

Les attributions individuelles seront déterminées par arrêté de "autorité territoriale dans la limite- d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire, pouvant être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 1 à 8 sans toutefois excéder le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève les bénéficiaires.

5) l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions prévues dans leur arrêté de nomination et suivant l'importance des fonds maniés. Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la NBI prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

6) L'I.H.T.S., indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée à tous les fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail sous réserve de la réalisation de travaux supplémentaires.

7) La Prime de Responsabilité des emplois administratifs de direction sera versée à l'agent occupant un emploi fonctionnel de Directeur général des services de plus de 2 000 habitants à hauteur de 15% du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

8) Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Cette prime est versée aux agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

9) Indemnité d'astreinte et d'intervention)

L'indemnité d'astreinte permet d'être en mesure d'intervenir pour tout évènement pouvant se produire sur le territoire de la commune (accidents, neige, fuites, pannes ...) et rend nécessaire leur indemnisation.

Pendant une période d'astreinte, l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur ; il est cantonné à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'effectuer une intervention au service de l'administration si son employeur le lui demande.

L'intervention et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte ouvre droit soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une astreinte.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques: - ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur - ils n'ont pas droit à l'indemnité d'intervention en tant que telle, celle-ci n'étant pas prévue par les textes de référence.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention est régie conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat.

Pour la filière technique, le texte applicable aux agents de l'Etat prévoit deux taux différents, selon que le bénéficiaire est un personnel d'encadrement ou non.

Ces montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte (majoration non applicable aux personnels d'encadrement).

Pour ces agents de la filière technique, il n'est pas prévu d'indemnité spécifique en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Par contre, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité ou un repos) et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, peut être rémunérée, au titre de ces heures supplémentaires, par des IHTS, sous réserve que l'agent remplisse les conditions exigées pour pouvoir en bénéficier.

Pour les autres agents, les taux d'indemnité d'astreinte et d'intervention, ainsi que la durée du repos compensateur sont fixés par arrêté ministériel.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués:

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de permanence ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (sauf en cas d'intervention réalisée durant une période d'astreinte et non rémunérée en tant que telle).

10) Indemnité de permanence

Parmi ses obligations, l'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

C'est le cas des agents assurant une permanence en loge à la mairie, à la résidence pour personnes âgées, ou dans les équipements sportifs, et des animateurs en camps de vacances. Lorsque cette obligation a lieu un samedi, un dimanche ou durant un jour férié, voir la nuit, elle constitue une permanence, et ouvre droit soit à une indemnité soit, à défaut, à un repos compensateur.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents relevant de cadres d'emplois définis : elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence.

Cependant, les agents de la filière technique relèvent de règles spécifiques:

- ils ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur
- l'indemnité de permanence pouvant leur être versée est soumise à des taux particuliers.

L'indemnité et le repos compensateur sont régis conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat. Un arrêté ministériel en fixe les montants et les taux.

11) UNE PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG), qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (Traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le crédit global est égal au taux moyen par grade appliqué au TBMG du grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Sont pris en compte les postes effectivement pourvus.

Grade	Effectif	Taux moyen applicable par grade	Crédit global
	A	B	A*B
Technicien	1	1010	1010

Dans la limite du crédit global, l'autorité peut librement moduler le montant de l'indemnité. Le montant individuel déterminé par le Maire (le Président) ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

12) UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant : Taux de base × coefficient de modulation départemental × coefficient applicable au grade
Le taux de base fixé réglementairement est égal à (arrêté du 31 mars 2011, applicable au 10 avril 2011) :

- 357,22€ pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- 361,90€ pour les autres grades.

Le coefficient de modulation départemental = 1,10 en SEINE ET MARNE (arrêté du 25 août 2003).

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci-dessous (décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012) :

Grade	Coefficient applicable au grade
Technicien	10

Le Maire (ou le Président) propose au Conseil Municipal (ou autre assemblée), d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

Grade	Effectif	Taux moyen affecté du coefficient départemental de 1.1 (taux de base x coefficient départemental x coefficient applicable au grade)	Crédit global
	A	B	A*B
Technicien	1	3980.9	3980.9

Dans la double limite du crédit global et du taux plafond *, l'autorité (le Maire ou le Président) peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité.

Les taux plafonds individuels* sont fixés réglementairement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Grade	Taux plafond individuel en pourcentage
Technicien	110%

L'indemnité spécifique de service est cumulable pour un même agent avec la prime de service et de rendement.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'attribution de ces primes et indemnités pour être modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions appréciée notamment à travers la notation en fonction des critères suivants (liste non exhaustive) :

Disponibilité,
Assiduité,
Expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, au niveau de qualification, aux efforts de formation)
Motivation,
Qualité du travail,
Ponctualité
Esprit d'équipe

ARTICLE 3 : DIT les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

ARTICLE 4 : DIT que ces indemnités seront versées mensuellement,

ARTICLE 5 : DIT qu'une minoration de 50 % du régime indemnitaire sur le mois de référence sera appliquée à partir du 16^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire, consécutif ou non consécutif. La période de référence est l'année civile et s'apprécie sur 365 jours. Cette minoration sera établie par 30^{ème} de jour d'absence supérieur à 15 le mois suivant.

Le congé maladie suite à une hospitalisation, le congé maternité ne sont pas concernés pas la minoration.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense sera inscrite au budget communal.

Monsieur Gérard ELLEBOODE souhaite avoir des explications concernant le point 9 (indemnité d'astreinte et d'intervention).

Monsieur le Maire répond que le dossier d'astreinte est en cours d'instruction et, pour pouvoir le présenter, une délibération doit être votée tout en étant validée par le Comité Technique Paritaire.

Gérard ELLEBOODE rappelle que ce point avait été évoqué puis supprimé au budget 2013. Il demande pourquoi il est à nouveau prévu dans cette délibération.

Monsieur le maire répond prévoir le régime pour éviter d'y revenir- il s'agit d'une délibération globale.

Gérard ELLEBOODE affirme que cette délibération aurait du être votée auparavant avant le vote du budget.

Monsieur le Maire répond que le budget n'a pas été voté. Il ajoute que cette délibération est un ajustement par rapport à l'évolution du personnel et le dernier recrutement, rien de plus.

Monsieur le Maire remercie tous les élus pour le travail accompli pour la commune durant cette mandature.

Adopté à 11 voix pour et 1 abstention (G. ELLEBOODE)

.....
L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h00

The block contains several handwritten signatures in black ink, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are scattered across the lower half of the page, below the text of the meeting's conclusion.

**Le Maire,
Philippe DOUCE**